

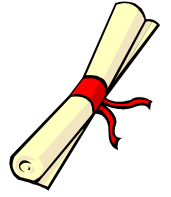


**Chambre de Métiers  
et de l'Artisanat**

Rhône



# ARTISAN D'ART



**La mention "Artisan d'Art"** est créée au sein du Répertoire des Métiers par la loi 96-603 du 05/0/1996 art. 20.

La demande d'inscription de cette mention se fait par lettre de motivation des chefs d'entreprise qui exercent un des métiers de l'artisanat d'art (arrêté du 12/12/2003).

La liste des métiers de l'artisanat d'art est disponible sur demande.

**La Qualité d'Artisan d'Art** (décret n°98-247 du 02/04/1998 art.2) est reconnue, par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sur demande du chef d'entreprise:

- qui exerce un ou plusieurs métiers de l'artisanat d'art,
- et** {
- qui est titulaire d'un CAP ou d'un diplôme niveau V ou supérieur pour le métier considéré, ou
  - qui est immatriculé au Répertoire des Métiers depuis 6 ans dans le métier d'artisanat d'art considéré.

**Le Titre de Maître Artisan en Métier d'Art** (arrêté du 12/12/2003 art. 3) est attribué au chef d'entreprise qui exerce un ou plusieurs métiers de l'artisanat d'art :

- ✓ **Par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat** au chef d'entreprise titulaire du Brevet de Maîtrise dans le métier exercé après deux ans de pratique professionnelle,
- ✓ **Par la Commission Régionale des Qualifications :**
  - au chef d'entreprise titulaire de diplômes autres que le Brevet de Maîtrise (BP, diplôme d'ingénieur...) qui justifie de connaissances en gestion d'entreprise (ou 8 années d'inscription au Répertoire des Métiers) ET de connaissances en psychopédagogie (ou formation d'apprentis...)
  - au chef d'entreprise non titulaire de diplômes qui justifie de 10 années minimum d'immatriculation au Répertoire des Métiers ET d'un savoir faire reconnu au titre de la promotion de l'Artisanat ou d'une participation aux actions de formation.

La **Qualité d'Artisan d'Art**, le **Titre de Maître Artisan en Métiers d'Art** sont attribués dans les mêmes conditions de diplôme et de titre et selon les mêmes modalités aux :

- conjoints collaborateurs,
- aux conjoints associés,
- aux associés,

prenant part personnellement et habituellement à l'activité de l'entreprise.

La possession de l'une ou l'autre de ces distinctions vous permet de marquer votre différence.

Le mot artisan est un mot protégé :

*Le fait de faire usage du mot "**artisan**" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, la qualité d'artisan d'art, le titre de Maître Artisan ou le Titre de Maître Artisan en Métiers d'Art est passible d'une amende de 7500 €.*